



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/2
9 octobre 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion
Bonn, 19–30 mai 2008
Point 3.1 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION

IX/2. Diversité biologique agricole : biocombustibles et diversité biologique

La Conférence des Parties,

Tenant compte de l'importance et de la nature complexe de la question de la production et de l'utilisation de biocombustibles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Tenant compte en outre des délibérations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques contenues dans la recommandation XII/7, qui fournit une analyse préliminaire des effets positifs et néfastes potentiels des biocombustibles sur la diversité biologique et le bien-être humain,

Reconnaissant la contribution potentielle de la production et de l'utilisation durables de biocombustibles à l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique et de l'objectif de 2010 du Sommet mondial pour le développement durable, à la promotion du développement durable et à l'amélioration des moyens de subsistance ruraux, en particulier dans les pays en développement ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et consciente des impacts environnementaux et socio-économiques négatifs potentiels d'une production et d'une utilisation non viables de biocombustibles,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à l'exécution d'activités présentant un intérêt pour la production et l'utilisation durables de biocombustibles,

Prenant note également de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ^{1/};

Soulignant que la viabilité de la production et de l'utilisation des biocombustibles doit prendre en compte les piliers environnemental, économique et social du développement durable,

Reconnaissant que, pour stimuler la production et l'utilisation durables des biocombustibles, il est nécessaire de promouvoir le renforcement des capacités, la recherche, le transfert de technologies soucieuses de l'environnement et la coopération technique ainsi que l'allocation de ressources financières nouvelles et additionnelles conformément à l'article 20 de la Convention,

^{1/} Résolution de l'Assemblée générale 61/295 du 13 septembre 2007, annexe.

Soulignant que la viabilité de la production et de l'utilisation des biocombustibles dépend de l'adoption de cadres de politique adéquats,

Reconnaissant que les effets positifs et néfastes potentiels de la production et de l'utilisation de biocombustibles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dépendent notamment des matières premières utilisées, du mode et du lieu de production, des pratiques agricoles en jeu et des politiques pertinentes en place,

Reconnaissant qu'une compréhension approfondie des incidences potentielles des biocombustibles sur la diversité biologique nécessite une connaissance comparative d'autres catégories de combustible;

Accueillant avec satisfaction l'initiative de l'Organisation des Nations Unis pour l'alimentation et l'agriculture d'organiser une conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale : les défis de changements climatiques et la bioénergie (Rome, 3 - 5 juin 2008);

1. *Convient* que la production et l'utilisation de biocombustibles doivent être viables en rapport avec la diversité biologique;

2. *Reconnaît* la nécessité de promouvoir les effets positifs et de réduire au minimum les effets néfastes de la production de biocombustibles et de leur utilisation sur la diversité biologique et les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;

Cadres de politique

3. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements, en consultation avec les organisations et les parties prenantes concernées, dont les communautés autochtones et locales, à :

a) favoriser la production et l'utilisation durables de biocombustibles en vue de promouvoir les avantages et de minimiser les risques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) promouvoir les effets positifs et réduire au minimum les effets néfastes sur la diversité biologique qui porteraient atteinte aux conditions socio-économiques et à la sécurité alimentaire et énergétique résultant de la production et de l'utilisation de biocombustibles;

c) élaborer et appliquer des cadres de politique solides pour la production et l'utilisation de durables des biocombustibles, reconnaissant les différentes conditions nationales et compte tenu de leur cycle de vie complet par rapport à d'autres types de combustibles, qui contribuent à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, faisant usage des outils et des orientations pertinents élaborés en vertu de la Convention selon qu'il conviendra, y compris entre autres choses :

- i) l'application de l'approche de précaution conformément au préambule de la Convention sur la diversité biologique;
- ii) les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable (décision VII/12) et leur mise au point;
- iii) l'application de l'approche par écosystème (décision V/6);
- iv) les lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement (décision VIII/28);
- v) les lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16, F);

- vi) le programme de travail sur les aires protégées (décision VII/30), le programme de travail sur l'article 8 j) (décision V/16) et autres programmes de travail pertinents de la Convention;
- vii) la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (décision VI/9);
- viii) les principes directeurs sur les espèces exotiques envahissantes (décision VI/23*)
- ix) l'application de la gestion durable des forêts et des meilleures pratiques agricoles concernant la diversité biologique;
- x) les stratégies et les plans d'action nationaux;
- xi) les orientations pertinentes élaborées dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, selon qu'il conviendra;

4. *Reconnaît* que des mesures de soutien, compatibles avec les politiques nationales et, s'il y a lieu, régionales, devraient promouvoir les effets positifs et réduire au minimum les effets néfastes de la production et de l'utilisation des biocombustibles sur la diversité biologique.

Recherche et surveillance

5. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements, les chercheurs et invite les autres organisations compétentes à continuer d'étudier et de surveiller les effets positifs et néfastes de la production et de l'utilisation de biocombustibles sur la diversité biologique et les aspects socio-économiques qui y sont associés, y compris ceux qui ont trait aux communautés autochtones et locales, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler plus encore ces données factuelles et de les mettre à disposition par le truchement du mécanisme du Centre d'échange de la Convention et d'autres moyens appropriés.

Collaboration

6. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à renforcer la coopération pour le développement en vue de promouvoir la production et l'utilisation durables des biocombustibles au moyen notamment :

a) du transfert de technologies soucieuses de l'environnement conformément à l'article 16 de la Convention pour la production et l'utilisation durables de biocombustibles par le biais de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud, régionale et trilatérale;

b) de l'échange d'informations sur les meilleures pratiques de production et d'utilisation durables de biocombustibles et leur contribution à l'amélioration des moyens de subsistance dans les pays en développement;

Outils présentant un intérêt pour la production et l'utilisation durables de biocombustibles

7. *Reconnaît* le rôle de la Convention sur la diversité biologique dans les aspects de la production et de l'utilisation durables de biocombustibles relatifs à la diversité biologique;

8. *Ayant à l'esprit* le principe 11 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que les obligations internationales pertinentes, *encourage* les Parties et les autres

* Un représentant a émis une objection officielle durant le processus qui a abouti à l'adoption de la décision VI/23 et il a souligné qu'à son avis, la Conférence des Parties ne pouvait pas légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une telle objection officielle existait. Un petit nombre de représentants ont émis des réserves au sujet de la procédure qui a abouti à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

gouvernements, les communautés autochtones et locales ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, à :

a) faire part de leurs expériences sur l'élaboration et l'application d'outils présentant un intérêt pour la production et l'utilisation durables des biocombustibles, en ce qui concerne l'augmentation des effets positifs et la réduction au minimum des effets néfastes sur la diversité biologique, en tenant compte de leurs cycles de vie complets par rapport à d'autres carburants, en soumettant notamment des exemples au Secrétaire exécutif;

b) participer aux efforts déployés par divers organismes autres que la Convention sur la diversité biologique, qui traitent de questions présentant un intérêt pour la production et l'utilisation durables de biocombustibles en vue d'accroître les effets positifs et de minimiser les effets néfastes sur la diversité biologique et les aspects liés à la diversité biologique dans le cadre du mandat de la Convention;

9. *Reconnaît* les opinions préliminaires actuelles des Parties selon lesquelles les facteurs de la production et de l'utilisation de biocombustibles liés à la diversité biologique qui devraient être pris en considération sont décrits dans les paragraphes 3 b) et 3 c) de la recommandation XII/7 de l'Organe subsidiaire, compte également tenu de leur cycle de vie complet par rapport à d'autres types de carburant et de la nécessité de veiller à ce que les objectifs de gestion des aires protégées soient atteints. En outre, la conservation et l'utilisation durables des ressources phytogénétiques peuvent améliorer la production et l'utilisation de biocombustibles.

10. *Ayant à l'esprit* le principe 11 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ^{2/}, *encourage* le secteur privé à améliorer la performance sociale et environnementale de la production de biocombustibles, en particulier au moyen d'initiatives volontaires, y compris au moyen de systèmes de gestion de l'environnement, de codes de conduite, de la certification et de rapports publics sur les questions environnementales et sociales ;

Mesures supplémentaires

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser les expériences soumises par les Parties au titre du paragraphe 8 a) ci-dessus par le biais du mécanisme du Centre d'échange et *prie en outre* le Secrétaire exécutif de compiler ces contributions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer des ateliers régionaux sur la production et l'utilisation durables de biocombustibles, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, en vue d'examiner les moyens d'accroître les effets positifs et de minimiser les effets néfastes de la production et de l'utilisation de biocombustibles sur la diversité biologique, compte tenu des orientations pertinentes données par la Convention;

^{2/} *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (United Nations publication, Sales No. E.93.I.8 et corrigendum), résolution 1, annexe I.

13. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les rapports des ateliers régionaux, la compilation des contributions dont mention est faite dans les paragraphes 5 et 11 de la présente décision et de recommander, pour examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, les moyens d'accroître les effets positifs et de minimiser les effets néfastes de la production et de l'utilisation de biocombustibles sur la diversité biologique.
